



**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

MIS A JOUR LE 18 DECEMBRE 2018

Approuvé en premier lieu par délibération du conseil de la communauté d'agglomération, le 30 juin 2000, ce document a annulé et remplacé les différents règlements d'assainissement collectif en usage jusqu'à cette date dans les communes. Il a repris les dispositions de la convention-type de déversement industriel approuvée par la délibération du 22 juin 1994 (article 15) et réaffirmé la nécessité de limiter les rejets pluviaux, en prévoyant notamment que le service d'assainissement pourra limiter le débit maximum des eaux pluviales admises dans le réseau public (article 27).

Par délibération du 23 juin 2006, le conseil a approuvé un cadre type de convention d'incorporation des ouvrages privés dans le service public d'assainissement (article 42).

Par délibération du 1^{er} décembre 2008, le bureau de la communauté d'agglomération a modifié le régime des aides au raccordement (article 12).

Par délibération du 18 décembre 2018, le bureau de la communauté d'agglomération a modifié l'article 12.2 relatif à la prise en charge des frais de la partie publique du branchement.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----------|
| CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 3 |
| ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT | 3 |
| ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS | 3 |
| ARTICLE 3 - CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT | 3 |
| ARTICLE 4 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT | 3 |
| ARTICLE 5 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT | 4 |
| ARTICLE 6 - DÉVERSEMENTS INTERDITS..... | 4 |
| CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES | 4 |
| ARTICLE 7 - DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES | 4 |
| ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT | 4 |
| ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT | 4 |
| ARTICLE 10 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS | 4 |
| ARTICLE 11 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES | 4 |
| ARTICLE 12 - PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS..... | 5 |
| ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS..... | 5 |
| ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS | 5 |
| ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT | 5 |
| ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS | 5 |
| CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES..... | 6 |
| ARTICLE 17 - DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES | 6 |
| ARTICLE 18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES..... | 6 |
| ARTICLE 19 - DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES | 6 |
| ARTICLE 20 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS | 6 |
| ARTICLE 21 - PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES | 6 |
| ARTICLE 22 - OBLIGATION D'ENTRETIEN LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT | 6 |
| ARTICLE 23 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS..... | 6 |
| ARTICLE 24 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES..... | 7 |
| CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES | 7 |
| ARTICLE 25 - DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES..... | 7 |
| ARTICLE 26 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES..... | 7 |
| ARTICLE 27 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES | 7 |
| CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES | 8 |

| | |
|--|----------|
| ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES | 8 |
| ARTICLE 29 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ..... | 8 |
| ARTICLE 30 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'ASSAINISSEMENT..... | 8 |
| ARTICLE 31 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES | 8 |
| ARTICLE 32 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX..... | 8 |
| ARTICLE 33 - POSE DE SIPHONS | 8 |
| ARTICLE 34 - TOILETTES..... | 8 |
| ARTICLE 35 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES..... | 8 |
| ARTICLE 36 - BROYEURS D'ÉVIERS | 8 |
| ARTICLE 37 - DESCENTE DES GOUTTIÈRES | 8 |
| ARTICLE 38 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTÈME UNITAIRE OU PSEUDO-SÉPARATIF | 8 |
| ARTICLE 39 - REPARTITIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES..... | 8 |
| ARTICLE 40 - MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES..... | 9 |
| CONTROLE TECHNIQUE DES INSTALLATIONS INTERIEURES D'ASSAINISSEMENT (AJOUTE LE 22 DECEMBRE 2006) | 9 |
| CHAPITRE VI – CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS..... | 9 |
| ARTICLE 41 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS | 9 |
| ARTICLE 42 - CONDITIONS D'INTÉGRATION D'OUVRAGES PRIVÉS DANS LE DOMAINE PUBLIC (MODIFIE LE 23 JUIN 2006)..... | 9 |
| ARTICLE 43 - CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS..... | 9 |
| CHAPITRE VII - CONTENTIEUX..... | 9 |
| ARTICLE 44 - INFRACTIONS ET POURSUITES..... | 9 |
| ARTICLE 45 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS | 9 |
| ARTICLE 46 - MESURES DE SAUVEGARDE..... | 9 |

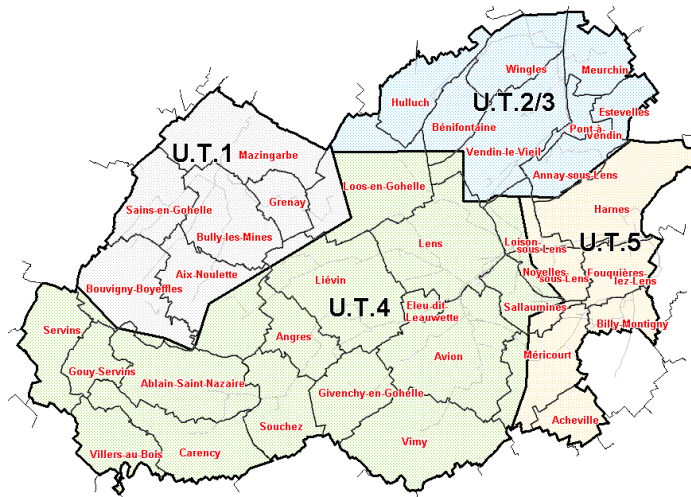
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement collectif des différentes communes de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin, étant précisé que l'exploitation du service d'assainissement collectif des eaux usées a été confiée à Veolia Eau (Compagnie générale des eaux) dans les 36 communes de l'agglomération. Dans tout ce qui suit, « service d'assainissement » désignera donc cette société, tant pour les eaux pluviales que pour les eaux usées.

La liste qui suit indique l'appartenance de chacune des communes aux différentes unités techniques (stations d'épuration et bassins versants correspondants) évoquées à l'article 27.

| | | |
|----------------------------|-----------------------------|-------------------------------|
| Ablain-Saint-Nazaire (UT4) | Estevelles (UT3) | Méricourt (UT4 et 5) |
| Acheville (UT5) | Fouquières-lez-Lens (UT5) | Meurchin (UT3) |
| Aix-Noulette (UT1 et 4) | Givenchy-en-Gohelle (UT4) | Noyelles-sous-Lens (UT4 et 5) |
| Angres (UT 4) | Gouy-Servins (UT4) | Pont-à-Vendin (UT3) |
| Annay-sous-Lens (UT3) | Grenay (UT1) | Sains-en-Gohelle (UT1) |
| Avion (UT4) | Harnes (UT5) | Sallaumines (UT 4 et 5) |
| Bénifontaine (UT2) | Hulluch (UT2) | Servins (UT4) |
| Billy-Montigny (UT5) | Lens (UT4) | Souchez (UT4) |
| Bouvigny-Boyeffles (UT1) | Liévin (UT4) | Vendin-le-Vieil (UT3) |
| Bully-les-Mines (UT1) | Loison-sous-Lens (UT4 et 5) | Villers-au-Bois (UT4) |
| Carency (UT4) | Loos-en-Gohelle (UT1 et 4) | Vimy (UT4) |
| Éleu-dit-Leauwette (UT4) | Mazingarbe (UT1) | Wingles (UT2) |



ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment les préconisations de la *Mission inter services de l'eau* (MISE) en matière d'eaux pluviales.

ARTICLE 3 - CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Usager desservi par un système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre la communauté d'agglomération, le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

Usager desservi par un système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre la communauté d'agglomération, le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchements sont admises dans le même réseau.

ARTICLE 4 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

Partie publique

- le raccordement au réseau principal,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "boîte de branchement" placé de préférence en limite, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. S'il n'existe pas de boîte de branchement, la partie publique s'arrête en limite de propriété.

Partie privée

- un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble à la boîte de branchement.

ARTICLE 5 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La communauté d'agglomération fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. La règle générale est d'un branchement par logement en cas de réseau unitaire et de deux branchements par logement en cas de réseau séparatif. Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de la boîte de branchement et d'autres dispositifs, notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ARTICLE 6 - DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50°C,
- le sang et les déchets d'origine animale,
- les eaux non admises en vertu de l'article 3 et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement des installations. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 - DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, etc.) et les eaux vannes (urines et matière fécales).

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la communauté d'agglomération. Elle doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. L'acceptation de cette demande entraîne le classement du logement dans la catégorie "raccordables" soumise à la perception de la redevance d'assainissement, sauf notification par le demandeur de l'abandon de son projet de raccordement.

ARTICLE 10 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, la communauté d'agglomération exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La communauté d'agglomération peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la communauté d'agglomération.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie publique du branchement, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 11 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les branchements en domaine public seront réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du *Cahier des clauses techniques générales* applicables aux marchés publics de travaux. Ils comprendront :

a) une boîte de branchement étanche de **section minimale 0,40 x 0,40 m** et de profondeur minimale 0,50 m ; elle sera fermée par un tampon hydraulique étanche en fonte ductile et située en domaine public, à la limite du domaine privé ;

b) une canalisation étanche de diamètre intérieur de **0,150 m minimum** formée de tuyaux à bouts lisses et raccordables par manchons ayant une pente minimum de trois pour cent.

c) Le raccordement sera réalisé de préférence dans un **regard existant**. À défaut, un piquage direct sur le collecteur devra être fait, soit à l'aide d'une **carotteuse**, soit au moyen d'une pièce préfabriquée (piquage à plaquette, clip, selle, culotte de branchement en T ou Y), cela pour éviter toute détérioration de la canalisation.

Le colmatage devra être effectué avec soin de manière à éviter toute fuite (utilisation d'un joint souple). L'ouverture de brèche dans le collecteur principal (à la pioche, masse ou massette) est rigoureusement interdite !

Le raccordement des installations intérieures s'effectuera au niveau du radier de la boîte de branchement.

ARTICLE 12 - PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Article 12.1 - Branchements isolés (modifié en dernier lieu le 1^{er} décembre 2008)

La partie publique du branchement est effectuée par une entreprise choisie par le demandeur sur une liste de professionnels agréés par la communauté d'agglomération. Les frais sont à la charge du demandeur et réglés directement par lui. Il n'est pas appliqué de taxe de raccordement.

Le contrôle de la conformité de ces travaux aux règles de l'art est effectué par le service assainissement. Il donne lieu à la facturation d'une somme forfaitaire de 116,34 € HT (valeur juillet 2007, révisable selon les conditions du traité d'affermage), acquittée par le demandeur en plus des travaux réalisés. En cas d'anomalie, un nouveau contrôle est effectué après réparation et facturé dans les mêmes conditions.

Pour les habitations anciennes (plus de cinq ans), la communauté d'agglomération rembourse le coût du premier contrôle acquitté par le demandeur. Pour ces mêmes habitations, l'agence de l'eau Artois-Picardie accorde des aides pour les travaux de raccordement en domaine privé. Par convention, l'instruction des dossiers est assurée à compter du 1^{er} janvier 2009 par la communauté d'agglomération en lieu et place de l'agence de l'eau.

Le versement des aides est subordonné à la vérification du bon raccordement de toutes les eaux usées au réseau public (application de l'article 43 du présent règlement). Le contrôle est réalisé à l'initiative et à la charge de la communauté d'agglomération. En cas d'anomalie, un nouveau contrôle est effectué après mise en conformité ; il est cette fois facturé au pétitionnaire.

Article 12.2 - Branchements groupés (modifié en dernier lieu le 18 décembre 2018)

Au moment où la communauté d'agglomération construit un collecteur principal ou réhabilite un ouvrage existant, elle réalise en même temps la partie publique des branchements. Pour tout immeuble existant, non raccordé, les frais liés à la mise en œuvre de la partie publique du branchement des eaux usées sont pris en charge par la collectivité.

Cette prise en charge se limite à un seul branchement par immeuble.

Article 12.3 - Récupération des eaux de pluie (en dernier lieu le 1^{er} décembre 2008)

Pour les habitations de moins de cinq ans (qui ne bénéficient donc pas des aides de l'agence de l'eau visées à l'article 12.1), la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin apporte une aide,

- soit pour la mise en place de dispositifs permettant de limiter les rejets pluviaux à 10 L/s par hectare de surface totale ; les opérations de plus de 4000 m² visées à l'article 27.1 ne pourront bénéficier de cette aide ;
- soit pour la mise en place de dispositifs de récupération des eaux de pluies, en vue de leur réutilisation. Cette aide n'est pas limitée aux opérations de moins de 4000 m².

Le montant de cette aide est de 50 % du coût des travaux, plafonné à 240 € TTC par logement. Cette aide est réservée aux particuliers, à l'exception des sociétés, de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS

Pour la partie publique, la surveillance et l'entretien sont à la charge du service d'assainissement. Le renouvellement est à la charge du service assainissement, sauf en cas d'opérations groupées, générées par des travaux non motivés par l'état d'usure des ouvrages (travaux de voirie, etc.).

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts. Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application des articles R2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être

raccordés, peuvent être astreints par la communauté d'agglomération à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17 - DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Cela inclut les rejets agroalimentaires à fortes teneurs en graisses.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la communauté d'agglomération, le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales ou faire l'objet de conventions simplifiées.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

ARTICLE 19 - DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles sont adressées à la communauté d'agglomération et font l'objet de conventions spéciales.

ARTICLE 20 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut sur l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 21 - PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 22 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Les installations de prétraitement notamment prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses féculées, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 23 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Elle sera assise sur les mètres cubes d'eau prélevés, tant sur le réseau public de distribution que sur toute autre source d'alimentation, auxquels seront appliqués les coefficients multiplicateurs de correction fixés contractuellement par convention.

- 1) Coefficient de rejet. S'il apparaît que la totalité du volume d'eau qu'elle prélève n'est pas rejetée en totalité avec les eaux usées.
- 2) Coefficient de dégressivité. Ce coefficient s'applique à la collecte des effluents industriels et corrige le volume d'eau prélevé affecté préalablement du coefficient de rejet, par application du barème suivant :

| | | |
|--------------------------|--------------------------|------------|
| jusqu'à | 6 000 m ³ | 1 |
| de 6 000 m ³ | à 12 000 m ³ | 0,8 |
| de 12 000 m ³ | à 24 000 m ³ | 0,6 |
| de 24 000 m ³ | à 50 000 m ³ | 0,5 |
| de 50 000 m ³ | à 200 000 m ³ | 0,4 |
| au-delà de | 200 000 m ³ | 0,2 |

- 3) Coefficient de pollution. Le coefficient de pollution, sera calculé par application de la formule suivante : $C_p = (1/3 \text{ DCO} + 2/3 \text{ DBO}_5 + \text{MES} + \text{NTK}) / 1,08$

où les concentrations moyennes

MES (matières en suspension)
 DBO5 (demande biologique en oxygène à 5 jours)
 DCO (demande chimique en oxygène)
 NTK (azote total organique Kjeldahl)

des résultats analytiques de la période de référence sont exprimées en grammes par litre. Le coefficient 1,08 représente la concentration moyenne en grammes par litre d'un effluent urbain exprimé à partir des mêmes paramètres.

À ces rémunérations s'ajouteront les divers droits et redevances additionnels perçus dans le cadre de la réglementation en vigueur pour le compte de l'État, des collectivités locales et des organismes publics.

ARTICLE 24 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le service d'assainissement des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 25 - DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, etc.

ARTICLE 26 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 27 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales en ruisselant se chargent de pollution. Après de longs trajets dans les réseaux publics, leur rejet au milieu naturel nécessite un traitement préalable par la communauté d'agglomération et à ses frais. Aussi, doit-on privilégier l'infiltration au plus près de la source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de toute infiltration devra toutefois être regardé car il peut nécessiter un prétraitement des eaux et être soumis à une instruction au titre de la loi sur l'eau.

Article 27 .1 - Demande de branchement

Les agrandissements de moins de 20 % de surface imperméabilisée sans dépasser 200 m² peuvent utiliser le système d'évacuation des eaux pluviales existant, sous réserve de son bon état et de sa capacité, sauf en cas de changement de destination de la construction.

En cas d'impossibilité de rejet en milieu naturel direct ou d'insuffisance de capacité d'infiltration dans le sous-sol, les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de moins 4 000 m² de surface totale y compris l'existant, pourront rejeter leurs eaux pluviales au réseau public construit à cet effet.

Pour les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de plus de 4 000 m² de surface totale y compris l'existant, le débit maximum des eaux pluviales admises dans le réseau public, est limité à 2 litres par seconde et par hectare pour l'averse décennale dans une limite de 4 litres par seconde, sauf pour le pétitionnaire à justifier de difficultés particulières.

Pour les opérations soumises à la « loi sur l'eau », il convient en outre de respecter les prescriptions de la *Mission inter services de l'eau* (MISE) résumées ci-après, hors périmètre de protection, en fonction de l'appartenance des communes aux différentes unités techniques (UT) tel qu'indiqué à l'article 1.

- UT 1 : 2 L/s/ha pour une fréquence de retour de 10 ans.
- UT 2/3 : aucun rejet au réseau.
- UT 4 : 2 L/s/ha pour une fréquence de retour de 10 ans.
- UT 5 : 2 L/s/ha pour une fréquence de retour de 10 ans.

La demande adressée à la communauté d'agglomération doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant aux spécifications ci-dessus. Le demandeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette exigence.

Les habitations construites dans le cadre d'opérations de moins de 4 000 m² et dont les rejets sont néanmoins inférieurs à 2 L/s/ha peuvent bénéficier de l'aide prévue à l'article 12.3 du présent règlement.

Les services techniques de la collectivité seront les seuls à apprécier la période de retour et la perméabilité pris en compte par rapport aux projets

Article 27 .2 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

Article 27.3 – Impossibilité d'infiltration à la parcelle

Dès lors que les services techniques auront approuvé que l'abonné ne puisse infiltrer ses eaux pluviales, il sera demandé de réaliser un raccordement à la boîte de branchement en distinguant le réseau privé en deux parties : eaux usées et eaux pluviales. La partie privée du branchement sera donc constituée de deux tuyaux clairement identifiés et posés selon les règles de l'art.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les installations intérieures doivent être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et, le cas échéant, à toute réglementation s'y subrogeant.

ARTICLE 29 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Les raccordements doivent être agréés par le service d'assainissement avant d'être mis en service.

ARTICLE 30 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 31 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 32 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du **règlement sanitaire départemental** pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 33 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 34 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 35 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 36 - BROyeurs D'ÉVIERS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 37 - DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 38 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTÈME UNITAIRE OU PSEUDO-SÉPARATIF

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de façade", pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

ARTICLE 39 - REPARTITIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 40 - MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Contrôle technique des installations intérieures d'assainissement (ajouté le 22 décembre 2006)

Un contrôle technique des installations intérieures d'assainissement pourra être réalisé à la demande du propriétaire ou de son mandataire (notaire ou agence immobilière dans le cas d'une cession de propriété). Le contrôle sera effectué par le service assainissement ou par toute personne agréée par la communauté d'agglomération. Ce contrôle sera facturé au demandeur du contrôle.

Le bilan de ce contrôle devra être adressé dans les jours qui suivent à la communauté d'agglomération, au service assainissement et au propriétaire.

Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans un délai de trois mois. Après les éventuels travaux de mise en conformité des installations privées et si nécessaire, une visite de contrôle sera effectuée au frais du propriétaire par l'entité agréée par la communauté d'agglomération.

CHAPITRE VI – CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS**ARTICLE 41 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS**

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 42 - CONDITIONS D'INTÉGRATION D'OUVRAGES PRIVÉS DANS LE DOMAINE PUBLIC (modifié le 23 juin 2006)

Pour pouvoir être incorporés dans le service public d'assainissement, les ouvrages construits par des aménageurs privés doivent avoir été conçus et réalisés selon les règles de l'art et répondre notamment aux spécifications du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics de travaux. Ils doivent également respecter les préconisations des services techniques de la communauté d'agglomération en particulier pour les postes de relèvement (diamètre de passage, fréquence de démarrage, volume de bêche, etc.).

Les bassins et les ouvrages électromécaniques doivent être accessibles en permanence et être implantés soit en domaine public, soit sur une propriété privée de la commune ou de la communauté d'agglomération.

La remise des ouvrages fait l'objet d'une convention définissant les responsabilités des deux parties. Elle est accompagnée de la fourniture des plans de récolement et notices de fonctionnement (pour les ouvrages électromécaniques) ainsi que de la fourniture du dossier de réception attestant de leur conformité (essais de pression, contrôles de compacité des remblais, inspections télévisées, etc.).

Cette convention devra être signée dès l'avant-projet sommaire entre la collectivité et le maître d'ouvrage afin permettre la rétrocession des ouvrages

Les ouvrages doivent être en bon état de fonctionnement et dans un état de propreté « normal » ; au besoin, un curage préalable pourra être exigé.

ARTICLE 43 - CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VII - CONTENTIEUX**ARTICLE 44 - INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la communauté d'agglomération. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 45 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au président de la communauté d'agglomération, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 46 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la communauté d'agglomération, le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un représentant légal de la communauté d'agglomération et d'un agent du service d'assainissement.